

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 juillet 2019  
Date d'affichage 28 juin**

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi 5 juillet 2019 à 20h15.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaients présents : Dominique DELION, Maire, Christine GAUCHER, Aziz AMANAR, Ophélie VAN ELSUWE, Alain MALLET, Danielle DENIS, Jean François BAILLY Adjoint au Maire, Catherine TAMPERE, Laurence MAUGERY, Roselyne LENTE, Jean Claude BARBERY, Farid BACHIR, conseillers municipaux.

Etait absente excusée : Julien VIGNOULLE (procuration à Dominique DELION), Benjamin PIRES (procuration à Christine GAUCHER).

Etaients absents : Corinne LOTH, Marie GAUTHIER, Gaëlle VERITE, Yves DORION, Béatrice LEFEVRE, Philippe BURNER, Christian HUGONET, Pierre DOISE, Sabrina MOULIOM.

Monsieur le Maire ouvre à la séance à 20 h 15

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 juin 2019 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Pour :	14

Laurence MAUGERY est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1/ APPROBATION DU PLU**

### **Le Conseil Municipal**

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-26, L. 103-2, et R. 151-1 à R. 151-53 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 04 juin 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Rantigny, et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal les 23 juin 2015, 09 octobre 2015 et 24 mars 2017 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 22 novembre 2017 portant décision de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du PLU de Rantigny ;

VU la délibération en date du 06 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 12 juin 2015 au 29 juin 2018 inclus ;

VU la délibération en date du 06 juillet 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis reçus dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 22 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLU ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 février au 23 mars 2019, et le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme lors de la séance de travail du 21 mai 2019, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation des Personnes Publiques et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Connaissance prise du compte rendu de la séance de travail du 21 mai 2019 réunissant la commission municipale d'urbanisme et certaines Personnes Publiques Associées ;

Après avoir discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

**Après en avoir délibéré, décide :**

- de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 21 mai 2019, et figurant dans le compte rendu joint à la présente délibération.

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,

- des annexes techniques.

La délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

La délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera adressée à la Préfecture du Département de l'Oise.

### **Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	14

## **2/ DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

### **Le Conseil Municipal**

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2019 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

**Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :**

### **DECIDE**

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

### **RAPPELLE**

- que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil Supérieur du Notariat,

- à la Chambre Départementale des Notaires,

- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de *Beauvais*

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

#### **Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes contre	0
Abstention	1
Votes pour	13

### **3/PERMIS DE DEMOLIR**

#### **Le Conseil Municipal**

VU l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juillet 2019 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

**Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :**

**DECIDE**

d'instituer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

### **RAPPELLE**

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme.

- Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Clermont.

### **Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	14

### **4/ DECLARATION PREALABLE DE RAVALEMENT**

#### **Le Conseil Municipal**

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2019 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé.

## Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré

### DECIDE

de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur la totalité du territoire communal

### RAPPELLE

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Clermont ;

#### **Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	14

#### **5 /DECLARATION PRELABLE DE CLOTURE**

#### **Le Conseil Municipal**

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2019.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé.

## **Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré**

### **DECIDE**

de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur la totalité du territoire communal.

### **RAPPELLE**

- Que le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Clermont ;

### **Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	14

## **6/ COMPOSITION DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé dans une circulaire parue le 27 février 2019 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Aussi, dans le cadre de la préparation du prochain mandat, il convient d'évoquer dès à présent la composition du prochain Conseil communautaire.

En effet, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les EPCI doivent décider avant le 31 août du nombre et de la répartition des sièges de leur futur Conseil communautaire. Au-delà de cette date ou à défaut d'accord, le préfet constatera, par arrêté, au plus tard le 31 octobre 2019, la composition du prochain Conseil communautaire.

Deux situations demeurent possibles pour décider de la composition de la future assemblée délibérante : une composition de droit commun ou une composition reposant sur un accord local, défini par la loi du 9 mars 2015 et plusieurs décisions du Conseil constitutionnel.

### **Une répartition de droit commun :**

La recomposition doit s'appuyer sur les derniers chiffres de population municipale disponible, c'est-à-dire les chiffres de l'Insee publiés en janvier 2019.

Le nombre de sièges par strate démographique d'EPCI est fixé à l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est la règle du tableau, soit **30 sièges**.

Communes	Population municipale au 01-01-2019	Poids de la population municipale	Nombre de conseillers actuels	%	Répartition de droit commun	%
<b>Bailleval</b>	1 485	<b>6.30%</b>	3	7.50%	<b>2</b>	6.25%
<b>Cauffry</b>	2 500	<b>10.61%</b>	4	10.00%	<b>3</b>	9.38%
<b>Labruyère</b>	684	<b>2.90%</b>	2	5.00%	<b>1</b>	3.13%
<b>Laigneville</b>	4 571	<b>19.40%</b>	5	12.50%	<b>6</b>	18.75%
<b>Liancourt</b>	6 986	<b>29.65%</b>	11	27.50%	<b>10</b>	31.25%
<b>Mogneville</b>	1 564	<b>6.64%</b>	3	7.50%	<b>2</b>	6.25%
<b>Monchy-Saint-Éloi</b>	2 153	<b>9.14%</b>	4	10.00%	<b>3</b>	9.38%
<b>Rantigny</b>	2 495	<b>10.59%</b>	4	10.00%	<b>3</b>	9.38%
<b>Rosoy</b>	633	<b>2.69%</b>	2	5.00%	<b>1</b>	3.13%
<b>Verderonne</b>	491	<b>2.08%</b>	2	5.00%	<b>1</b>	3.13%
TOTAL	23 562	100.00%	40	100.00%	<b>32</b>	100.00%

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune.

Toutefois, les communes qui n'auraient obtenu aucun siège du fait d'une trop faible population se voient attribuer « *un siège de manière forfaitaire* ». C'est le cas des communes de Rosoy et de Verderonne.

Aucune commune ne peut occuper plus de la moitié des sièges.

### Une répartition sous la forme d'un « accord local »

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder *avant le 31 août 2019*, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2019, suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2020.

Les Communautés de communes et les communautés d'agglomération doivent respecter les critères suivants dans leurs accords locaux :



- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue en fonction de la population à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires de droit d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle, soit dans notre situation 30 sièges +25 % + 2 sièges soit 40 sièges.

-les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret;

-chaque commune doit disposer d'au moins un siège;

-aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges;

-la représentation de chaque commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord qui attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.

Proposition de répartition

Communes	Population municipale au 01-01-2019	Poids de la population municipale	simulation	
			Sièges	Pourcentage
<b>Bailleval</b>	1 485	6.30%	<b>3</b>	<b>7.50%</b>
<b>Cauffry</b>	2 500	10.61%	<b>4</b>	<b>10.00%</b>
<b>Labruyère</b>	684	2.90%	<b>1</b>	<b>2.50%</b>
<b>Laigneville</b>	4 571	19.40%	<b>8</b>	<b>20.00%</b>
<b>Liancourt</b>	6 986	29.65%	<b>11</b>	<b>27.50%</b>
<b>Mogneville</b>	1 564	6.64%	<b>3</b>	<b>7.50%</b>
<b>Monchy-Saint-Éloi</b>	2 153	9.14%	<b>4</b>	<b>10.00%</b>
<b>Rantigny</b>	2 495	10.59%	<b>4</b>	<b>10.00%</b>
<b>Rosoy</b>	633	2.69%	<b>1</b>	<b>2.50%</b>
<b>Verderonne</b>	491	2.08%	<b>1</b>	<b>2.50%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>23 562</b>	<b>100.00%</b>	<b>40</b>	<b>100.00%</b>

### Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	14

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 21H15

**DELION Dominique**

**PIRES Benjamin**

**GAUCHER Christine**

**VERITE Gaëlle**

**AMANAR Aziz**

**DORION Yves**

**VAN ELSUWE Ophélie**

**LEFEVRE Béatrice**

**MALLET Alain**

**BARBERY Jean-Claude**

**DENIS Danielle**

**BURNER Philippe**

**BAILLY Jean-François**

**HUGONET Christian**

**TAMPERE Catherine**

**BACHIR Farid**

**LOTH Corinne**

**DOISE Pierre**

**GAUTHIER Marie**

**MOULIOM Sabrina**

**MAUGERY Laurence**

**VIGNOULLE Julien**

**LENTE Roselyne**